Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

PALAIS DE JUSTICE
32000 AUCH
TEL : 62.05.02.24
MINITEL : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SARL ABEILHE AUTOS

ROUTE DE MIRANDE

32230 MARCIAC

V/REF :
N/REF : 87 B 19 / A-549

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/05/94, SOUS LE NUMERO A-549,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/05/94
P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/05/94
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABEILHE AUTOS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE MIRANDE
MARCIAC
32230 MARCIAC

R.C.S AUCH B 340 138 098 (87 B 19)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
AUCH (Gers)

SARL ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 francs
Siège social : Route de Mirande
32230 MARCIAC
===
RCS AUCH B 340 138 098
===

VISÉ POUR TIMBRE

Copie certifiée conforme à l'original
Le Cédant.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Renée POUEY, veuve ABEILHE
née le 24 Août 1935 à MARCIAC (32)
demeurant Chemin de Juillac 32230 MARCIAC

ci-après dénommée la cédante

d'une part

ET

. Monsieur Philippe ABEILHE
né le 19 Septembre 1960 à Tarbes (65)
demeurant Chemin de Juillac 32230 MARCIAC

marié à Mme Claudette CHAUVIN sous le régime de la séparation de biens,

. Madame Claudette CHAUVIN, épouse ABEILHE
née le 6 Juin 1960 à Marciac (32)

mariée comme indiqué ci-dessus à Mr Philippe ABEILHE, avec qui elle demeure,

ci-après dénommés les
cessionnaires

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée ABEILHE Autos a pour objet :
L'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasion, la location de véhicules, l'achat et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobile.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à MARCIAC du 15 Janvier 1987 enregistré à MIRANDE le 21 Janvier 1987.

PA PA

CA.

1958

VISÉ POUR TIMBRE

Son capital s'élève à la somme de 1 000 000 francs divisé en 2000 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées.,

ORIGINE DE PROPRIETE

La cédante possède dans cette société 50 parts sociales numérotées de 1951 à 2000, de 500 francs chacune qu'elle a acquise de Mr Jean LESTELLE aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Marciac du 5 Juin 1989, enregistré à Mirande le 12 Juin 1989.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. La cédante déclare :

- qu'elle est veuve non remariée de Mr Amédée ABEILHE,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

CESSIONS

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent, les 50 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1951 à 2000, avec tous les droits et obligations y attachés, soit à Mr Philippe ABEILHE, 25 parts sociales numérotées de 1976 à 2000 et à Mme Claudette CHAUVIN, épouse ABEILHE, 25 parts sociales numérotées de 1951 à 1975.

Chacun des deux cessionnaires sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentés par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs par part cédée soit un prix total de 25 000 francs que la cédante reconnaît avoir reçu des deux cessionnaires ce jour-même, à savoir 12500 F de Mr Philippe ABEILHE et 12500 F de Mme Claudette ABEILHE, et dont elle leur consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

BA

CA.

FACE

1953

VISÉ POUR TIMBRE

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AUTORISATION DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ABEILHE Autos est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Auch.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait le 13 Mai 1994

A Marciac

en six originaux

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A MIRANDE
RECETTE PRINCIPALE
LE ..... 16 MAI 1994 .....
BORD. 148 Case 1 Vol. 195 F° 93
REÇU
- Dt DE TIMBRE Cent cinquante trois f.
- Dts D'ENREGt Mille deux cents f.

FACTURE

Arrêté du 20 mars 1958

Copie certifiée conforme à l'original
le Gérant

SARL ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 francs
Siège social : Route de Mirande
32230 MARCIAC
===
RCS AUCH B 340 138 098
===

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 Mai 1994

Le 13 Mai1994, à 9 heures,

Au siège social, à MARCIAC,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SARL ABEILHE AUTOS au capital de 1 000 000 francs, divisé en 2000 parts sociales de 500 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Monsieur Philippe ABEILHE,
Propriétaire de 975 parts sociales,
ci..... 975 parts

. Madame Claudette CHAUVIN, épouse ABEILHE
Propriétaire de 975 parts sociales,
ci..... 975 parts

. Madame Renée POUEY, veuve ABEILHE
Propriétaire de 50 parts sociales,
ci..... 50 parts

TOTAL 2 000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe ABEILHE, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts.

- Modifications corrélatives des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnait la validité de la convocation.
Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mme Renée ABEILHE de céder à ses deux co-associés la totalité des parts sociales lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 1 000 000 francs, divisé en 2000 parts de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. A Monsieur Philippe ABEILHE,
à concurrence de 1000 parts sociales,
portant les numéros 1 à 975 et 1976 à 2000
ci..... 1 000 parts

. A Madame Claudette CHAUVIN, épouse ABEILHE
à concurrence de 1000 parts sociales,
portant les numéros 976 à 1975
ci..... 1 000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social — 2 000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

SARL ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 F
Siège social : route de Mirande
32230 MARCIAC

Copie certifiée
conforme à l'original
le Gérant

RCS AUCH B 340 138 098

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME-DENONCIATION SOCIALE

OBJET-SIEGE-DUREE

Article premier :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur actuellement et à venir, et par les présents statuts.

Article deux :

OBJET

La Société a pour objet l'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasions, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

Article trois :

DENOMINATION

La dénomination sociale est "ABEILHE AUTOS". Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article quatre :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARCIAC (32230) Route de Mirande. Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article cinq :

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

PARTS SOCIALES

Article six : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 francs, en numéraire, pour être porté à 200 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 francs.

Article sept : CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 000 francs, divisé en 2000 parts sociales de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. Mr Philippe ABEILHE, à concurrence de 1000 parts sociales, numérotées de 1 à 975, et 1976 à 2000, ci.....	1 000 parts
. Mme Claudette CHAUVIN, épouse ABEILHE, à concurrence de 1000 parts sociales, numérotées de 976 à 1975, ci.....	1 000 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	2 000 parts

Article huit : (supprimé par l'AGE du 5 Juin 1989)

Article neuf : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

.../...

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible, et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi. En cas d'apport de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitie des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 :

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

T I T R E T R O I S

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article onze :

GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat à condition de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douze :

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle - ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article treize :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi de 1966.

Article quatorze :

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultations écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la cloture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultésune seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révorévocation du ou des gérants qui necéssite toujours la majorité des parts sociales.

AP

CA

JL

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article, selon l'objet de de la consultation.

Article quinze :

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque tout associé à le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Article seize :

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, tout associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant, le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir avisé la gérance au moins trois mois à l'avance.

T I T R E Q U A T R E

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article quinze :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le .1 JANVIER et finit le .31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 DECEMBRE 1987.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même, et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article seize

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article dix sept :

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi réduit d'un montant égal au montant des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout interessé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

T I T R E V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix huit :

PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modifications des statuts.

Article dix neuf :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers, qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

AP

CA

JL

T I T R E V I

DISPOSITIONS FINALES

Article vingt :

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transormation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

Article vingt et un :

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article vingt deux :

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée

M ABEILHE Philippe , demeurant à MARCIAC Chemin de Juillac

lequel déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article vingt trois :

MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AP

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur ABEILHE Philippe qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

CA

Les actes et engagements qu'il signera se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JL

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs, notamment mandat exprès lui est donné pour signer le bail commercial de l'établissement. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et ce au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Article vingt quatre :

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

AP

Fait à MARCIAC, le 15 JANVIER 1987.

CH

en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Statuts mis à jour le 13 mai 1994